

## ANNEXES

### Annexe 1 : Tableau de correspondances entre les stipulations de la convention et : les dispositions du droit français permettant d'y répondre

(source : ministère de l'Europe et des Affaires étrangères)

Convention CoE	Code pénal
Article 4 – Prélèvement illicite d'organes humains	Articles <u>511-2</u> , <u>511-3</u> et <u>511-5-1</u>
Article 5 – Utilisation d'organes prélevés de manière illicite	<u>Article 321-1</u> : <i>Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.</i>
Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes prélevés de manière illicite	<i>Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.</i> <i>Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.</i>
Article 7 – Sollicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus	Articles <u>433-1</u> , <u>433-2</u> , <u>435-3</u> , <u>445-1</u> : corruption active Articles <u>432-11</u> , <u>433-2</u> , <u>445-2</u> , <u>435-1</u> : corruption passive
Article 9 – Complicité et tentative	<u>Article 121-6</u> : <i>Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.</i> <u>Article 121-4</u> : <i>Est auteur de l'infraction la personne qui :</i> <i>1° Commet les faits incriminés ;</i> <i>2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.</i>
Article 10 – Compétence (des juridictions)	<u>Article 113-2</u> : <i>La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.</i> <i>L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.</i> <u>Article 113-4</u> : <i>La loi pénale française est applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés en France, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en</i>

	<p><i>quelque lieu qu'ils se trouvent. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires français, ou à l'encontre de tels aéronefs ou des personnes se trouvant à bord, en quelque lieu qu'ils se trouvent.</i></p> <p><i>Article 113-6: La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.</i></p> <p><i>Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre Etat membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du code de procédure pénale ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution.</i></p> <p><i>Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.</i></p>
<p>Article 11 – Responsabilité des personnes morales</p>	<p><i>Article 121-2 : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</i></p> <p><i>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</i></p> <p><i>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes</i></p>

	<i>physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.</i>
Article 12 – Sanctions et mesures	Les infractions précédemment mentionnées permettent, pour les personnes physiques, le prononcé d'une peine d'emprisonnement, et, pour les personnes morales, le prononcé, outre une peine d'amende, de peines complémentaires.
Article 13 – Circonstances aggravantes	Article <u>225-4-2</u> : circonstances aggravantes pour le délit de traite d'êtres humains. Articles <u>132-8</u> et <u>132-16-5</u> : articles relatifs à la récidive permettant d'augmenter la peine encourue.

